



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par l'entraîneur Mikel DELZANGLES d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Kevin MESSAOUDI, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à fournir des explications écrites sur cette situation et pris connaissance de celles-ci ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 25 mars 2026, que M. Kevin MESSAOUDI avait procédé le 19 mars 2026 au règlement de plus de la moitié des sommes dues ;

Le 20 mars 2026, M. Kevin MESSAOUDI s'engageait par courrier électronique adressé à l'entraîneur Mikel DELZANGLES de procéder au règlement du solde débiteur avant le 15 avril 2026 ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Kevin MESSAOUDI à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Kevin MESSAOUDI à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Kevin MESSAOUDI à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision si la situation n'est pas régularisée ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 25 mars 2026

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. K. HUYBERS